

**ARRÊTÉ N° CAB/2019/297 DE MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER
(BERNAY)**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-9-2 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- la demande d'évacuation présentée par le président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, propriétaire du terrain occupé, reçue le 21 octobre 2019 ;
- le rapport du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure reçu le 22 octobre 2019 ;

Considérant la conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, qui dispose d'une aire d'accueil située sur la commune de Bernay ;

Considérant que le rapport de la brigade de gendarmerie susvisé fait état de branchements d'électricité et d'eau non conformes qui occasionnent des risques, notamment d'électrocution et d'incendie (présence de fils dénudés et exposés par temps de pluie), pour les gens du voyage comme pour les tiers, et qu'en conséquence ces conditions d'occupation portent atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que le rapport susmentionné fait état de la présence de câbles installés des deux côtés de l'axe routier menant à la zone d'activité des granges, et qu'il en résulte un risque pour la sécurité des camions circulant pour les entreprises riveraines de l'installation illicite ;

Considérant que les conditions d'hygiène sur le site occupé sont dégradées en raison de l'absence d'équipement sanitaire adapté à l'accueil des gens du voyage, que les gens du voyage réalisent leur hygiène intime face aux entreprises riveraines, et qu'il en résulte une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'au vu de ces troubles à l'ordre public, les conditions de mise en œuvre d'une mise en demeure de quitter les lieux sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

MET EN DEMEURE

Article 1 : Les occupants illicites installés sur la zone d'activité des granges à Bernay de quitter les lieux au plus tard **le mercredi 30 octobre 2019 à 12 h 00.**

Article 2 : Si l'occupation illégale de ce terrain persiste après cette date, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

Article 3 : La présente mise en demeure est une décision administrative susceptible de recours, avant qu'il ne soit procédé à l'évacuation forcée des occupants illicites du terrain, devant le tribunal administratif, boulevard Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés par la gendarmerie nationale.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et sur les lieux de l'installation illicite.

Fait à Évreux, le **24 OCT. 2019**

Le préfet,

Thierry COUDERT